

**AVENANT N°1 DU 7 NOVEMBRE 2025**  
**A L'ACCORD NATIONAL DU 27 JUIN 2025**  
**RELATIF A L'ACTIVITE PARTIELLE DE LONGUE DUREE « REBOND »**  
**POUR REPONDRE A UNE BAISSE DURABLE D'ACTIVITE DANS LES**  
**SCIERIES AGRICOLES, LES EXPLOITATIONS FORESTIERES ET LE**  
**ROUSSAGE, TEILLAGE DU LIN**

**PREAMBULE :**

Les partenaires sociaux dans les scieries agricoles, les exploitations forestières et le rouissage, teillage du lin ont décidé d'accompagner les entreprises et les salariés pour faire face aux graves conséquences de la dégradation de la conjoncture.

En effet, ils ont pleinement conscience des difficultés rencontrées par les entreprises en matière d'activité et des salariés en matière d'emploi et de formation.

Le présent avenant a pour objet de confirmer la volonté des partenaires sociaux de pouvoir couvrir au titre de l'« APLD REBOND » en application de l'accord de branche, l'ensemble des documents unilatéraux déposés avant le 28 février 2026 pour une durée pouvant aller jusqu'au 28 février 2028, par les entreprises ayant recours à ce dispositif, et permettre aux entreprises de mobiliser le dispositif d'APLD-R sur une durée de 24 mois consécutifs maximum, pendant laquelle ils ne pourront bénéficier que de 18 mois d'indemnisation maximum.

**ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION :**

Le présent accord s'applique aux entreprises relevant des activités suivantes :

- aux salariés et employeurs des exploitations forestières (à l'exclusion des salariés des entrepreneurs de travaux forestiers et des propriétaires forestiers sylviculteurs) et des scieries agricoles ayant une activité définie à l'article L.722-3 du code rural, et ainsi référencés :

Référence NAFE / INSEE

Exploitations forestières	020 B / 0220Z
Scieries agricoles	201 A / 1610A et 1624Z

- aux salariés et employeurs ayant pour activité principale le Rouissage Teillage de Lin, le Peignage, l'Affinage, le Cardage ou une autre transformation agro-industrielle du Lin sur le Territoire National. Le code APE de ces entreprises est le : 17.1H / 1310 Z.

La présente convention collective s'applique sur l'ensemble du territoire métropolitain, ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer.

## **ARTICLE 2 - Procédure d'homologation**

Il est ajouté après le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 6 - Procédure d'homologation, les alinéas suivants :

*« Le dispositif est ainsi applicable à l'employeur dans la limite d'une durée de vingt-quatre mois consécutifs à compter d'une date qu'il a choisie et qui est fixée par la décision de validation ou d'homologation. Cette date est comprise entre le premier jour du mois civil au cours duquel la demande de validation ou d'homologation a été transmise à l'autorité administrative et le premier jour du troisième mois civil suivant la transmission de cette demande. Cette date est commune à tous les établissements compris dans le périmètre d'un même accord collectif d'entreprise ou de groupe, ou d'un même document établi par l'employeur pour une entreprise ou un groupe. »*

*Au cours de la durée d'application définie ci-dessus, l'employeur peut bénéficier jusqu'à dix-huit mois, consécutifs ou non, d'indemnisation. La décision de validation ou d'homologation vaut autorisation de placement en activité partielle de longue durée rebond pour une durée de six mois. L'employeur peut demander, pour les mêmes établissements, de nouvelles autorisations de placement en activité partielle de longue durée rebond d'une durée maximale de six mois. Ces autorisations entrent en vigueur à la même date pour l'ensemble des établissements concernés. »*

## **ARTICLE 3 - Application et durée de l'accord**

L'article 9 de l'accord national 27 juin 2025 est ainsi modifié :

*« Le présent accord entre en vigueur au lendemain du jour de la publication de son arrêté d'extension au Journal Officiel.*

*Le présent accord est conclu pour une durée déterminée. Il expire 24 mois après la date butoir mentionnée au VIII de l'article 193 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025. Il couvre ainsi les documents unilatéraux prévus à l'article 3 du présent accord et transmis à l'autorité administrative, pour homologation, au plus tard à la date prévue au VIII de l'article 193 de la loi susvisée. »*

## **ARTICLE 4 – Entreprises de moins de 50 salariés**

Les modalités de mise en œuvre du présent accord sont indépendantes de la taille des entreprises. Dès lors le présent accord est applicable à l'ensemble des entreprises et ne prévoit pas de stipulations spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Ces dispositions ont été définies par les signataires en application de l'article L2261-23-1 du Code du Travail.

## **ARTICLE 5 - Dépôt et extension**

Le présent accord est déposé conformément aux dispositions légales. Son extension est demandée.

## **ARTICLE 6 - Révision de l'accord**

Le présent accord pourra, à tout moment, faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant conclu dans les mêmes conditions et forme.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des organisations syndicales représentatives par lettre recommandée avec avis de réception et être accompagnée de propositions écrites.

Les conditions de validité de l'avenant de révision obéissent aux conditions posées par l'article L.2232-6 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 7 novembre 2025

Pour la Fédération Nationale du Bois

Pour l'Union Syndicale des Rouisseurs et Teilleurs de LIN (USRRL)

Pour la Fédération Générale de l'Agroalimentaire – FGA-CFDT

Pour la Fédération CFTC de l'Agriculture (CFTC-AGRI)

Pour le Syndicat National des Cadres d'Entreprises Agricoles – SNCEA-CFE-CGC

Pour la Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière FNAF-CGT

Pour la Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et Allumettes, des Services annexes – FGTA-FO